

# **BGer 7B\_577/2025 vom 13. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_577\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_577_2025)

FR: TF 7B\_577/2025 du 13 octobre 2025

IT: TF 7B\_577/2025 del 13 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 IV 103 consid. 1).

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué, qui confirme notamment le maintien des séquestres ordonnés au cours d'une procédure pénale, est un prononcé rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF (arrêt 7B\_1455/2024 du 30 avril 2025 consid. 1).

#### **E. 1.2**

S'agissant du recourant B.\_\_\_\_\_, il semble disposer de la qualité pour recourir contre le maintien du séquestre portant sur les 10'000 fr. (ch. IX des conclusions) dès lors que ceux-ci ont été saisis à son domicile et qu'il en revendique la propriété (cf. arrêt 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 1.3 et consid. 3.7 p. 21 de l'arrêt attaqué; art. 81 al. 1 let. a LTF , ATF 133 IV 278 consid. 1.3). Pour ce même motif, l'arrêt attaqué - de nature incidente ( ATF 140 IV 57 consid. 2.3) - est susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , puisqu'il se trouve privé temporairement de la libre disposition de ces avoirs ( ATF 128 I 129 consid. 1; arrêt 7B\_1455/2024 du 30 avril 2025 consid. 1).

#### **E. 1.3.1**

En ce qui concerne ensuite la société recourante, il en va de même s'agissant des séquestres portant sur les trois diamants saisis au domicile de son administrateur dont elle revendique la propriété (ch. III, IV et V des conclusions) et sur les avoirs détenus auprès de la Banque T.\_\_\_\_\_ (ch. VII des conclusions; cf. consid. 3.5 p. 20 de l'arrêt attaqué; voir dans le même sens, arrêts 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 1.2; 1B\_365/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.4).

#### **E. 1.3.2**

L'autorité précédente a en revanche dénié à la société recourante la qualité pour recourir s'agissant des séquestres portant sur le montant consigné chez le notaire (cf. consid. 3.5 p. 20 s. de l'arrêt attaqué). Dans la mesure où la société recourante entend démontrer la recevabilité de son recours cantonal sur cette question, la qualité pour recourir doit en principe lui être reconnue (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ), indépendamment de l'existence d'un risque de préjudice irréparable ( ATF 149 IV 205 consid. 1.2; arrêt 7B\_950/2024 du 15 novembre 2024 consid. 2.3.1 destiné à la publication). À la suite de l'annulation de la vente immobilière, la société recourante dispose certainement de prétentions personnelles en restitution du montant versé à titre d'acompte au notaire (cf. art. 481 CO ; arrêt 7B\_561/2024 du 15 novembre 2024 consid. 5.2.2; BRAIDI/BARBÉY, in Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd. 2021, n° 1 ad art. 481 CO ). Elle n'en est pas pour

autant la titulaire du compte de consignation où se trouve le montant séquestré et, en présence d'un "dépôt irrégulier", la propriété des fonds déposés sur un tel compte - qui doivent certes être en principe individualisés dans la comptabilité du notaire (cf. en particulier art. 42 s. de la loi valaisanne du 15 décembre 2004 sur le notariat [LN/VS; RS/VS 178.1]) - ne lui appartient plus (sur ces problématiques, voir ATF 131 III 377 consid. 4; 118 Ib 312 consid. 2c; arrêt 7B\_561/2024 du 15 novembre 2024 consid. 5.2.2 et les références citées). Il n'appartient pas non plus à la société recourante de défendre les intérêts d'un tiers, soit ceux du notaire à pouvoir remplir ses obligations de restitution des montants avancés par sa cliente (cf. ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; arrêt 6B\_1024/2024 du 23 juin 2025 consid. 2.1.1). Elle ne prétend en outre pas avoir sollicité la restitution de ses avoirs auprès du notaire, respectivement que celle-ci lui aurait été refusée, étant rappelé qu'un intérêt futur ne suffit pas (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt 7B\_15/2025 du 12 juin 2025 consid. 2.2). Il n'est ainsi pas d'emblée évident qu'elle soit touchée directement par le séquestre visant le compte de consignation dont le notaire est le titulaire (cf. ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; arrêt 6B\_1024/2024 du 23 juin 2025 consid. 2.1.1) et disposerait dès lors de la qualité pour recourir. Cela étant, l'autorité précédente a également examiné les griefs soulevés par la société recourante sur le fond du litige, notamment quant à l'origine des fonds versés sur le compte du notaire (cf. notamment consid. 4.3 et 4.4 p. 28 ss de l'arrêt attaqué), et il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus en avant cette problématique.

### **E. 1.3.3**

Selon l'arrêt attaqué, la qualité pour recourir a également été déniée à la société recourante s'agissant du diamant taillé de 5,33 ct (cf. ch. VI des conclusions), au motif notamment qu'elle n'avait pas justifié de son titre de propriété (cf. consid. 3.5 p. 20 de l'arrêt attaqué). Pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. consid. 1.3.2), la société recourante dispose en principe de la qualité pour recourir. Cela étant, la lecture du recours suffit pour confirmer en l'état l'appréciation de la cour cantonale, puisqu'au stade de la recevabilité, la société recourante ne tente pas d'établir sa propriété mais celle de I.\_\_\_\_\_. (cf. ch. 1.2 p. 33 du recours; cf. également la pièce 140 du dossier invoquée, soit la facture émise par la société recourante pour la vente de la pierre litigieuse à I.\_\_\_\_\_), cela indépendamment de savoir si tel serait effectivement le cas. Quant à la "Convention pour solde de compte" du 15 août 2022 (cf. pièce 1035 du dossier), elle n'a pas été conclue par la société recourante et confirme tout au plus que le recourant est le débiteur de I.\_\_\_\_\_ pour un montant de 674'507 fr., sans traiter expressément de la restitution du diamant litigieux à la société recourante, en particulier lorsque le premier cité aurait remboursé le second. Enfin, la société recourante se prévaut d'une procuration émise par I.\_\_\_\_\_ le 23 janvier 2023 afin d'obtenir la restitution du diamant litigieux (cf. pièce 944 du dossier), ce qui ne serait pas nécessaire si le diamant appartenait à la société recourante; il en ressort de plus que le signataire, I.\_\_\_\_\_, mentionne le diamant litigieux comme "[lui] appartenant". Partant, le recours en lien avec ce diamant de 5,33 ct (cf. ch. VI des conclusions) doit être écarté, la société recourante n'ayant pas à ce stade établi, y compris au degré de la vraisemblance, sa propriété sur la pierre litigieuse.

### **E. 1.4**

Vu la notification de l'arrêt attaqué le 3 juin 2025 (cf. lettre d'accompagnement du recours du 24 juin 2025 [acte 1]), le mémoire de recours du 24 juin 2025 a été déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF). Dans la mesure où les écritures du 17 septembre 2025 tendraient à compléter cet acte, elles sont irrecevables, ayant été déposées tardivement.

## **E. 1.5**

À ce stade, les autres questions de recevabilité n'appellent aucune considération, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière dans la mesure précitée.

### **E. 2.1**

En lien avec trois diamants et les avoirs de la société recourante (cf. ch. III, IV, V et VII des conclusions), le montant de 300'000 fr. consigné chez le notaire (cf. ch. VIII des conclusions), respectivement les 10'000 fr. en espèces revendiqués par le recourant (cf. ch. IX des conclusions), les deux recourants font en substance grief à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il existait des soupçons suffisants de la commission d'infractions. Tel ne serait cependant plus le cas vu les éléments nouveaux intervenus après l'ordonnance de la Juge unique du 12 janvier 2023 (cause P\_3) qui a fait objet de l'arrêt 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023, circonstances dont l'autorité cantonale n'aurait à tort pas tenu compte.

#### **E. 2.2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 150 I 50 consid. 3.3.1).

#### **E. 2.2.2**

Seuls seront par ailleurs traités les griefs relevant de la problématique faisant l'objet du présent litige, pour autant qu'ils soient développés de manière intelligible, qu'ils soient motivés conformément aux prescriptions légales (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 297 consid. 1.2; arrêts 7B\_393/2024 du 3 octobre 2024 consid. 2.2.2; 7B\_57/2022 du 27 mars 2024 consid. 5) et qu'ils apparaissent pertinents pour l'issue du litige (cf. ATF 147 IV 249 consid. 2.4; arrêt 7B\_666/2023 du 8 mai 2024 consid. 1.3).

#### **E. 2.3.1**

À teneur de l' art. 197 al. 1 CPP , les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c); elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière ( art. 197 al. 2 CPP ). Selon l' art. 263 al. 1 CPP , des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de

l'État selon l' art. 71 CP (let. e entrée vigueur le 1er janvier 2024; RO 2023 468). La jurisprudence en lien avec le séquestre en vue de garantir le prononcé d'une créance compensatrice rendue en application de l'ancien art. 71 al. 3 CP demeure applicable (voir notamment arrêts 7B\_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2; 7B\_968/2024 du 17 mars 2025 consid. 2.2; 7B\_561/2024 du 15 novembre 2024 consid. 2.1). Les principes en lien avec ces dispositions ont été rappelés à plusieurs reprises aux recourants tant par l'autorité précédente (cf. les références données au consid. 4.1 p. 21 s. de l'arrêt entrepris) ainsi que par le Tribunal fédéral notamment dans son arrêt 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023 (cf. consid. 2.1), de sorte qu'il convient d'y renvoyer.

#### **E. 2.4**

Dans une motivation circonstanciée, comportant de nombreuses références au dossier, la Juge unique a considéré qu'il existait des soupçons suffisants de la commission d'infractions par le recourant (cf. consid. 4.2.2 p. 23 ss); si elle s'est référée à ses précédentes ordonnances, elle a également relevé qu'aucun élément nouveau ne permettait une nouvelle appréciation. Elle a ainsi fait les constatations suivantes : - dans la mesure où ces questions n'auraient pas déjà été traitées dans les ordonnances du 12 janvier 2023 - confirmée par le Tribunal fédéral le 26 juillet 2023 (cause 7B\_185/2023) - et du 7 décembre 2023, les infractions reprochées au recourant étaient poursuivies d'office, de sorte que le retrait par I.\_\_\_\_\_, par C.\_\_\_\_\_, par les époux G.\_\_\_\_\_ et par H.\_\_\_\_\_ de leurs plaintes pénales respectives n'avait pas d'influence sur la poursuite de la procédure; - les charges pesant sur le recourant semblaient d'autant moins s'être amoindries que, lors de leur audition respective, G.\_\_\_\_\_ (le 25 mars 2024; voir également son écrit dans ce sens du 28 août 2024), J.\_\_\_\_\_ (le 23 mai 2024) et I.\_\_\_\_\_ (le 23 mai 2024) avaient confirmé leurs précédentes déclarations; - plusieurs éléments permettent en substance de relier le recourant aux versements effectués par les époux G.\_\_\_\_\_ et par H.\_\_\_\_\_, à savoir en particulier des interventions insistantes par téléphone/sms en octobre 2021 sur la base d'une reconnaissance de dette - vraisemblablement fictive - de C.\_\_\_\_\_, des échanges WhatsApp entre le recourant et C.\_\_\_\_\_ relatifs aux difficultés financières du premier cité et aux moyens possibles pour y remédier (notamment en sollicitant les parents du second), l'intervention de D.\_\_\_\_\_ auprès des parents de C.\_\_\_\_\_ pour obtenir de l'argent et la notification d'un commandement de payer de 900'000 fr. à C.\_\_\_\_\_ - fondée sur une reconnaissance de dette a priori douteuse signée par celui-ci - par le recourant alors que ce dernier aurait déjà perçu près d'un million de francs de la famille G.\_\_\_\_\_ (voir également les points 1 à 6 du consid. 2.3 de l'arrêt 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023); - le fait que le recourant, respectivement C.\_\_\_\_\_, n'aurait pas présenté avant octobre 2021 la reconnaissance de dette de 900'000 fr. signée par le second précité en lien avec la perte/le vol de la pierre au V1.\_\_\_\_\_ n'apparaissait dès lors pas de nature à disculper le recourant puisque celui-ci ou C.\_\_\_\_\_ semblait avoir utilisé d'autres titres mensongers, respectivement simulé que C.\_\_\_\_\_ aurait risqué sa vie s'il ne remboursait pas ses créanciers; - les infractions d'escroquerie ou d'abus de confiance n'étaient pas non plus écartées du seul fait que les libéralités consenties l'aient été sous la forme de don ou de prêt sans date de remboursement.

#### **E. 2.5.1**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et les recourants ne développent aucune argumentation propre à le remettre en cause.

### **E. 2.5.2**

Certes, ils se prévalent sur plusieurs pages de faits qui auraient été omis par l'autorité précédente (cf. let. B p. 4 ss du recours). Par ce biais, ils entendent toutefois avant tout substituer leur propre appréciation des éléments du dossier et en particulier des déclarations faites par les parties au cours de l'instruction, ce qui ne saurait suffire pour remettre en cause celle retenue par l'autorité précédente. Cela vaut d'autant plus lorsqu'il est fait référence à des éléments qui sont a priori sans lien direct évident avec l'objet du présent litige (cf. le défaut d'impartialité des autorités pénales [notamment ch. 57 ss p. 17 du recours], la détention provisoire subie [en particulier ch. 36 p. 13 et ch. i p. 42 du recours], les vices de procédure [notamment ch. 30 ss p. 11 s. et ch. i p. 42 du recours] ou les atteintes à la santé évoqués [en particulier ch. 68 p. 18 du recours]) ou qui sont antérieurs aux précédentes décisions des autorités cantonales ou du Tribunal fédéral (voir notamment l'arrêt 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023). Il n'appartient d'ailleurs pas au Tribunal fédéral de rechercher sur plus de quinze pages ou dans le reste du recours quels pourraient être les éléments éventuellement nouveaux que la Juge unique aurait omis de prendre en compte, respectivement de comprendre, a fortiori sans motivation claire, quelle pourrait être leur incidence sur l'appréciation juridique effectuée par l'autorité précédente. Les recourants semblent également se tromper sur l'étendue du pouvoir d'examen du juge du séquestre (sur cette notion, ( ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3; 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt 7B\_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2.2). Il n'appartient en effet pas à celui-ci de procéder à une pesée complète des nombreux éléments à charge ou à décharge figurant au dossier, parmi lesquels on ne peut d'ailleurs pas ignorer les déclarations pour le moins fluctuantes des personnes entendues, respectivement la confirmation de leurs déclarations antérieures par les anciennes parties plaignantes. En particulier, l'attestation des époux G.\_\_\_\_\_ du 23 août 2022 relative à une donation en faveur de leur fils (cf. notamment let. i p. 37 du recours) ne permet pas de comprendre les versements effectués par celui-ci au recourant, respectivement les transferts directs en faveur de ce dernier. Il incombera également au juge du fond d'apprécier les "aveux" de C.\_\_\_\_\_ - circonstance qui a au demeurant déjà été prise en compte dans l'arrêt 7B\_183/2023 du 26 juillet 2023 (cf. consid. 2.4.3) et qui ne saurait d'ailleurs en tout état de cause concerner le pan I.\_\_\_\_\_ - ainsi que les moyens avancés par le recourant pour démontrer son innocence (cf. en particulier le rappel du courrier de son avocat du 13 mars 2025 [ch. i p. 43 s. du recours]). Les recourants ne développent en outre aucune argumentation visant à démontrer que leur recours cantonal respectif aurait comporté une motivation suffisante, à savoir qu'ils ne se seraient pas référés à des écritures précédentes (cf. consid. 4.2.2 p. 26 de l'arrêt attaqué), qu'ils auraient étayé la production de certificats médicaux (cf. consid. 4.2.2 p. 27 de l'arrêt attaqué) ou que les fonds reçus par la société recourante - dont les 300'000 fr. versés au notaire (cf. également consid. 4.4 p. 35 de l'arrêt attaqué) - ne proviendraient pas de I.\_\_\_\_\_ ou de la famille G.\_\_\_\_\_ (cf. consid. 4.3.1 p. 28 ss de l'arrêt entrepris). Sur l'origine des fonds, les recourants n'apportent toujours aucune démonstration d'éventuelles autres sources de revenu, puisqu'ils se limitent à soutenir que cet argent n'aurait pas d'origine délictuelle (cf. ch. iv p. 51 s. du recours) ou, dans une argumentation assez confuse, qu'ils auraient respecté les motifs ayant amené lesdits versements en leur faveur (cf. notamment ch. ii p. 45 ss du recours), ce que l'instruction permettra d'affirmer ou d'infirmer. Cette manière de procéder ne satisfaisait pas aux obligations prévalant en matière de motivation, ce qui conduit en principe à l'irrecevabilité du recours (cf. art. 42 al. 2 LTF ).

### **E. 2.5.3**

En tout état de cause, l'essentiel de l'argumentation des recourants est fondée sur la prémisse erronée que le retrait de certaines plaintes pénales impliquerait une diminution des charges, voire induirait la fin de l'instruction contre le recourant. Au stade du séquestre, notamment en vue de la confiscation ou du prononcé d'une créance compensatrice (cf. art. 263 al. 1 let. d et e CPP), il importe peu que certaines parties plaignantes aient retiré leur plainte dès lors que, comme la majorité des infractions qui sont reprochées au recourant sont poursuivies d'office (cf. au demeurant les considérations déjà émises à ce propos en lien avec le volet I. \_\_\_\_\_ dans l'arrêt 7B\_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.4.2), l'instruction continue. Si les valeurs patrimoniales provenant des infractions qui pourraient être retenues ne devaient pas être restituées aux lésés en rétablissement de leurs droits, une confiscation ne paraît pas encore d'entrée de cause exclue (cf. art. 70 al. 1 CP), puisqu'en l'état et dans la mesure où cela suffirait, le recourant ne prétend pas avoir remboursé l'une ou l'autre des anciennes parties plaignantes. La confiscation tend en effet à éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1); il en va de même du prononcé d'une créance compensatrice si la personne en cause a disposé des objets ou valeurs à confisquer, afin qu'elle ne soit pas privilégiée par rapport à celui qui les a conservés (cf. art. 71 CP; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; arrêt 7B\_1455/2024 du 30 avril 2025 consid. 2.2.2). On rappellera enfin que ces mesures peuvent également concerner un tiers (cf. art. 70 al. 2 et 71 al. 1 in fine CP; cf. en particulier le séquestré opéré auprès du notaire ou portant sur les avoirs de la société recourante), y compris au stade du séquestre (cf. art. 263 al. 1 CPP). En l'état, vu la complexité des faits - qui comprennent différents pans -, l'importance des montants en jeu, les nombreuses personnes ayant a priori interagi avec le recourant, tant avant les plaintes que pendant la procédure pénale, la variation incessante des versions avancées et le maintien par les anciennes parties plaignantes de leurs déclarations précédentes, on ne saurait exclure toute infraction de la part du recourant, ce qui suffit pour confirmer la réalisation de la condition de l'existence de soupçons suffisants. Vu les doutes qui perdurent quant à l'origine peut-être criminelle des valeurs saisies, l'intégralité de celles-ci doit par conséquent rester à disposition de la justice (cf. arrêt 7B\_19/2025 du 4 avril 2025 consid. 2.2.2 et l'arrêt cité).

### **E. 3.1**

Les recourants contestent la proportionnalité des séquestres quant au montant total saisi.

### **E. 3.2**

La Juge unique a retenu qu'il était reproché au recourant d'avoir indûment soutiré 881'194 fr. aux époux G. \_\_\_\_\_ et à H. \_\_\_\_\_, ainsi que 663'157 fr. à I. \_\_\_\_\_, soit un montant total de 1'544'351 francs. En se référant ensuite aux valeurs maximales pouvant entrer en considération s'agissant des pierres sous séquestre et sur le vu du taux de change qui prévalait au 28 mai 2025 (USD 1.- pour 0,826523 fr.), elle a retenu un montant de 315'715 fr. pour les trois diamants expertisés, somme à laquelle s'ajoutaient les 10'000 fr. saisis au domicile du recourant, les 42'142 fr. 81 du compte de la société recourante et les 300'000 fr. consignés sur le compte du notaire; les séquestres portaient ainsi sur un montant total de 667'857 fr. 80, indépendamment de la valeur de la pierre en mains de la Caisse Z. \_\_\_\_\_ qui pouvait être estimée, à suivre le recourant lui-même, à 180'000 francs. Selon l'autorité cantonale, la valeur des biens sous séquestre - estimée à 847'857 fr. 80 - était ainsi inférieure à la somme totale que le recourant était soupçonné d'avoir illicitement soustrait aux différents lésés (cf. consid. 5 p. 36 s. de l'arrêt attaqué).

### **E. 3.3**

Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et l'argumentation des recourants n'est pas propre à la remettre en cause. Les recourants ne remettent tout d'abord pas en cause le montant total des versements opérés par I. \_\_\_\_\_ (663'157 fr. [ch. ii p. 45 du recours]), respectivement par la famille de C. \_\_\_\_\_ (881'194 fr. [ch. ii p. 47 du recours]), se limitant à rappeler les raisons avancées pour justifier ces transferts - directs ou indirects -, qu'il appartiendra au juge du fond d'examiner, notamment eu égard aux différentes explications données par le recourant B. \_\_\_\_\_, par les anciennes parties plaignantes et les nombreuses autres personnes entendues au cours de l'instruction. S'agissant ensuite des valeurs retenues pour les diamants, elles ne sauraient être remises en cause par la seule affirmation qu'elles seraient supérieures (cf. ch. ii p. 48 du recours; voir également ch. 69 ss p. 19 ss du recours). Cela vaut d'autant plus que la Juge unique s'est fondée sur deux expertises, dont les résultats aboutissent à des valeurs se situant dans une même fourchette, ce qui suffit en l'état pour écarter les valeurs nettement supérieures alléguées par les recourants (cf. le diamant de 8,012 ct : EURO 3'200'000.- allégué par les recourants contre USD 96'120.- pour la première expertise et USD 80'100.- pour la seconde; le diamant de 1,55 ct : USD 898'426.- contre USD 201'500.- et USD 170'500.-). Elle a de plus pris en compte les valeurs les plus favorables aux recourants pour procéder à son examen de la proportionnalité, lequel ne viole en conséquence ni l'interdiction de l'arbitraire, ni le droit fédéral.

### **E. 4**

Vu l'issue du présent litige sur l'ensemble des séquestres concernant la société recourante, il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure le recourant B. \_\_\_\_\_ était apte à la représenter (cf. consid. 3.6 p. 21 de l'arrêt attaqué).

### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (cf. art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.